

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

TEXTES SUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE ROUTIER

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LOI N°96/07 DU 08 AVRIL 1996 PORTANT
PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PA TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 96 / 07 DU 8 AVR. 1996
PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER
NATIONAL.-

L'Assemblée Nationale a délibéré
et adopté,
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur est

ARTICLE 1er .- La présente loi et ses textes d'application régissent la protection du patrimoine routier national, ci-après désigné "le Patrimoine Routier".

C H A P I T R E I

DE LA CONSISTANCE DU PATRIMOINE ROUTIER

ARTICLE 2 .- Le patrimoine routier est l'ensemble des infrastructures routières urbaines, interurbaines et rurales dont la construction et/ou l'entretien est ou sont assurés par l'Etat ou les Collectivités publiques locales.

ARTICLE 3 .- Font partie du patrimoine routier visé à l'article 2 :

I - L'emprise de la route telle que définie par la législation domaniale et comprenant notamment :

- a) la chaussée ;
- b) les fossés et les systèmes de drainage ;
- c) les trottoirs et les accotements ;
- d) les bandes d'ensevelissement ;
- e) les talus.

II - Les équipements routiers constitués notamment :

- a) des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- b) des dispositifs de sécurité, y compris ceux de signalisation horizontale et verticale ;
- c) des installations de communication, d'électrification et d'hydraulique ;
- d) des stations de pesage ;
- e) des postes de péage ;
- f) des barrières de pluie ; et
- g) des barrières ponctuelles.

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 4. - (1) L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux conducteurs de véhicules déclarés conformes aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives :

- au poids total autorisé en charge ;
- au poids à vide ;
- à la charge utile ;
- à la charge à l'essieu ;
- à la distance entre les essieux ;
- au gabarit.

(2) Gabarit des véhicules

* Les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

a) sur les essieux les plus chargés :

- véhicules à un essieu 13 tonnes
- véhicules à deux essieux 21 tonnes
- véhicules à trois essieux 27 tonnes

b) longueur hors tout d'un ensemble articulé 16 mètres

c) largeur hors tout 2,5 mètres

d) hauteur maximum 4 mètres

* Poids total en charge autorisé pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques 50 tonnes

Les modalités d'application des normes ci-dessus sont définies dans un texte d'application de la présente loi.

ARTICLE 5 .- Le contrôle de l'usage de infra-actes routières s'effectue par :

- l'homologation de nouveaux prototypes ;
- le contrôle technique périodique des véhicules ;
- le pesage routier ;
- les barrières de pluie ; et
- les barrières ponctuelles.

S E C T I O N I

DE L'HOMOLOGATION DE NOUVEAUX PROTOTYPES

ARTICLE 6. - (1) L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou, le cas échéant, à une reconnaissance de conformité à un type déjà homologué.

(2) L'homologation à titre isolé s'applique sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement.

(3) Les modalités d'homologation des véhicules sont fixées par un arrêté du Ministre des transports.

ARTICLE 7.- Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 6 est immédiatement retiré de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités applicables au véhicule concerné pour son homologation.

S E C T I O N II

DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

ARTICLE 8.- (1) Tout véhicule admis en circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique.

(2) Le contrôle technique prévu au (1) ci-dessus porte sur les éléments dont la défectuosité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et/ ou de l'environnement.

(3) Les modalités de déroulement du contrôle technique sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 9. - (1) Le constat de la défectuosité de l'un des éléments visés à l'article 8 (2) entraîne l'interdiction de circuler du véhicule incriminé jusqu'à la correction de l'élément ou des éléments en cause.

(2) La réadmission en circulation d'un véhicule défectueux intervient à l'issue d'un contrôle technique qui donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude exigible à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 10.- Tout dépassement de gabarit par rapport aux normes définies donne lieu au retrait immédiat du véhicule de la circulation jusqu'à la correction des éléments non conformes dudit gabarit, sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi.

S E C T I O N I I I
DU PESAGE ROUTIER

ARTICLE 11.- (1) Le pesage routier est une opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives aux poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

(2) Il est effectué au niveau des stations de pesages fixes ou mobiles.

(3) Les modalités de fonctionnement des stations de pesage sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 12.- (1) Tout conducteur d'un véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende, conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Le paiement de l'amende est assorti d'une lettre d'avertissement adressée au transporteur par l'Administration des Transports.

(3) La délivrance de deux lettres d'avertissement donne lieu au retrait de la carte de transport public du véhicule en cause.

S E C T I O N I V

DES BARRIERES DE PLUIE ET DES BARRIERES

PONCTUELLES

ARTICLE 13.- (1) Les barrières de pluie sont exclusivement créées sur les routes en terre.

(2) Elles sont destinées à faciliter les contrôles portant sur le respect des limitations de la circulation en temps de pluie.

ARTICLE 14.- Est restreinte sur les routes en terre et en temps de pluies, la circulation de véhicules :

- dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à trois tonnes et demie (3,5) ; et/ou

- ayant une capacité au moins égale à douze (12) places assises autorisées.

ARTICLE 15.- Les barrières ponctuelles peuvent être érigées sur décision de l'autorité administrative compétente, lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 16.- La localisation ainsi que les modalités de fonctionnement des barrières de pluies et des barrières ponctuelles sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et de l'entretien routier.

C H A P I T R E I I I
DES S A N C T I O N S

ARTICLE 17.- (1) Sont considérées comme infractions à la présente loi et à ses textes d'application :

- a) la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ;
- b) la mise en circulation d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique ou non soumis au contrôle technique ;
- c) le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu et le non respect du gabarit ;
- d) le refus de conduire le véhicule à la pesée ;
- e) une fausse inscription de poids sur la fiche de construction et/ou sur le certificat d'immatriculation ;
- f) la destruction volontaire d'équipements routiers ;
- g) le déversement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée et/ou la circulation ;
- h) les destructions et/ou dégradations involontaires causées à la route et/ou aux équipements routiers ;

- i) l'occupation non autorisée de l'emprise de la route ;
- j) le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle ;
- k) la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation ;
- l) la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route avec autorisation, mais sans respect des normes techniques.

ARTICLE 18.-(1) Les infractions prévues à l'article 17 sont sanctionnées de la manière suivante :

A - INFRACTIONS PREVUES A L'ARTICLE 17 (1) a) et b) :

- Retrait du véhicule de la circulation, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 (1) ;
- amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs pour le défaut d'homologation ;
- amende de cinquante mille (50 000) francs pour le défaut de visite technique.

B - DEPASSEMENT DU POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE ET/
OU DE LA CHARGE A L'ESSIEU

- Amende de cinquante mille (50 000) francs par tonne excédentaire.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'amende prévue ci-dessus est, suivant le cas, applicable à chacune des stations de pesage traversées en cas de progression du véhicule, pour quelque cause que ce soit.

C - DEPASSEMENT DU GABARIT

- Amende de cinq cent mille (500 000) francs pour le propriétaire du véhicule ;
- retrait du véhicule de la circulation jusqu'à la correction, aux frais du propriétaire, des éléments non conformes, conformément aux dispositions de l'article 10.

D - INFRACTIONS PREVUES A L'ARTICLE 17 (1) d) :

- Refus de conduire un véhicule à la pesée :
 - * amende de cinq cent mille (500 000) francs pour le propriétaire dudit véhicule ;
 - * retrait du permis de conduire du conducteur.

E - INFRACTION PREVUE A L'ARTICLE 17 (1) j)

- amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs pour le propriétaire du véhicule ;
- retrait du permis de conduire du conducteur.

F - INFRACTIONS PREVUES A L'ARTICLE 17 (1) e), f), g), h) et i) :

Sans préjudice des sanctions civiles et/ou pénales conformément à la législation en vigueur :

- enlèvement des produits et/ou objets concernés, aux frais de l'auteur de l'infraction ;
- cessation de l'occupation constatée, aux frais de l'occupant.

(2) Les modalités de perception et l'affectation des amendes prévues au (1) ci-dessus sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

G - INFRACTIONS PREVUES A L'ARTICLE 17 (k) et (L)

- amende de 100.000 (cent mille) francs pour (k);
- en cas de destruction de la route ou de ses équipements, réparation aux frais de l'auteur ;
- en cas de non respect des normes de sécurité, destruction aux frais de l'auteur de l'ouvrage.

ARTICLE 19.- (1) Les infractions sus-visées sont constatées par le personnel assermenté des Ministères en charge des Transports et des routes, ou par des agents assermentés du secteur privé en cas de concession.

(2) La restitution des documents retirés en application des dispositions de l'article 18 s'effectue suivant des modalités fixées par un arrêté du Ministre chargé des Transports.

(3) La réalisation à titre privé de tout ouvrage débouchant sur l'emprise de la route est subordonnée à une autorisation préalable des Ministres chargés des Transports et de l'entretien routier qui en définissent les normes de construction.

La réparation des dommages causés à la route ou à ses équipements incombe à son auteur, soit directement, soit par l'entremise de son assureur.

C H A P I T R E IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20.- (1) En cas de dépassement du poids total autorisé en charge et/ou de la charge à l'essieu, conformément aux dispositions de la présente loi, le conducteur ou le propriétaire, suivant le cas, du véhicule incriminé, peut procéder, à ses frais, au délestage de la charge supplémentaire.

(2) les produits entreposés en application des dispositions du (1) ci-dessus demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

(3) L'Etat peut, en tant que de besoin, procéder en régie ou par voie de concession, à l'aménagement des aires d'entreposage de marchandises et/ou de produits.

(4) Les modalités de déroulement des opérations de délestage sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 21 : La circulation de véhicules excédant cinquante (50) tonnes est subordonnée à une autorisation exceptionnelle, suivant des modalités fixées par un arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 22.- (1) Il est institué un mécanisme dit " fonds routier", destiné au financement des programmes de protection du patrimoine routier tels que définis par la présente loi, ainsi que ceux de prévention et sécurité routières, et d'entretien routier.

(2) Les principales ressources du fonds routier sont :

- la redevance d'usage de la route ;
- le produit des amendes définies par la présente loi ;
- les dons et subventions ;
- les fonds d'origines diverses en rapport direct avec l'usage de la route.

(3) Les modalités de fonctionnement du fonds routier sont, en tant que de besoin, fixées par des textes d'application de la présente loi.

(4) Le taux de la redevance d'usage de la route est inséré dans la loi de finances, à l'initiative du Ministre chargé des transports, au regard du volume des opérations à effectuer.

ARTICLE 23.- (1) Les dispositions de la présente loi relatives au gabarit ne sont pas applicables aux véhicules admis en circulation antérieurement à la date de sa publication.

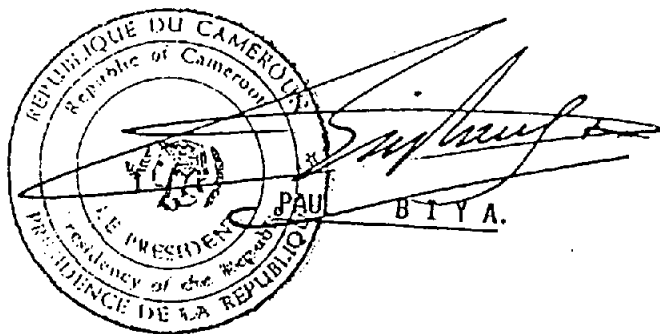
(2) Toutefois, ces véhicules ne sont plus admis à circuler au-delà du 31 décembre 2000.

ARTICLE 24.- Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

ARTICLE 25.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, 1^e - 8 AVR. 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

**LAW N°98/011 OF 14 JULY 1998
TO AMEND AND SUPPLEMENT CERTAIN
PROVISIONS OF LAW N°96/7 OF 8 APRIL
1996 ON THE PROTECTION OF THE
NATIONAL ROAD NETWORK**

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE - WORK - FATHERLAND

LAW N° 98 / 0 1 1 OF 14 JUNE 1998

TO AMEND AND SUPPLEMENT CERTAIN PROVISIONS
OF LAW No. 96/7 OF 8 APRIL 1996 ON THE
PROTECTION OF THE NATIONAL ROAD NETWORK.-

The National Assembly deliberated and adopted,
The President of the Republic hereby enacts
the law set out below :

Section 1: The provisions of Section 22 of Law No.96/7 of 8 April 1996 on the protection of the national road network are hereby amended and supplemented as follows:

"Section 22 (new) (1). A Road Fund is hereby set up to finance programmes for the protection of the national road network, for road safety and for road maintenance.

(2) The Road Fund shall generate its financial resources from the following sources :

- road use levies;
- proceeds from the concession of toll gates;
- fines as provided for in this law;
- donations and legacies
- other income from various sources directly related to road use.

These funds shall be used solely for financing the activities referred to in Section 22(1) above.

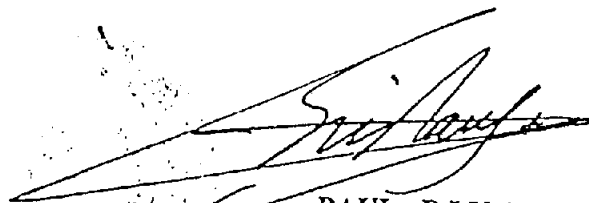
(3) A decree of the President of the Republic shall lay down the conditions for the functioning of the Road Fund referred to in Section 22(1) above.

(4) The amounts of the levies provided for in Section 22(2) above and the conditions for collecting such levies shall be laid down by the finance law."

Section 2 : All provisions repugnant hereto are hereby repealed.

Section 3: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the Official Gazette in English and French.

YAOUNDE, 14 JUL. 1998


PAUL BIYA,
PRESIDENT OF THE REPUBLIC

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

LOI N°98/011 DU 14 JUILLET 1998
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°96/07 DU 08
AVRIL 1996 PORTANT PROTECTION DU
PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

V

LOI N° 98 / 0 1 1 DU 11 4 JUIL. 1998

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 96/07 DU 08 AVRIL 1996 PORTANT PROTECTION
DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE
portant
ainsi

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 96/07 du 08 avril 1996
relatives au patrimoine routier national sont modifiées et complétées

(nouveau).- (1) Il est créé par la présente loi, un Fonds
pour assurer le financement des programmes de protection du
patrimoine national, ceux de prévention et de sécurité routières,
et du patrimoine routier.

Les ressources du Fonds Routier proviennent :

- la redevance d'usage de la route ;
- la redevance de concession du péage routier ;
- les amendes définies par la présente loi ;
- les legs ;
- les produits ayant un rapport direct avec l'usage de la

Les ressources sont exclusivement destinées au financement des
programmes à l'alinéa (1) du présent article.

Le Président de la République fixe les modalités de
gestion du Fonds Routier prévu à l'alinéa (1) ci-dessus.

Les redevances prévues à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que
les modalités de recouvrement sont fixés par la loi de finances ».

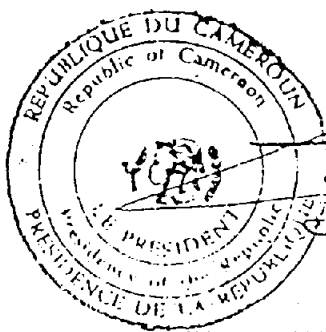
.../...

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à présente loi.

ARTICLE 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 JUIL. 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
PAUL BIYA.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

**LOI N°2004/021 DU 22 JUILLET 2004
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°96/07 DU 8 AVRIL
1996 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE
ROUTIER NATIONAL**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 2004/021 DU 22 JUIL. 2004

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 96/07 DU 8 AVRIL
1996 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE
ROUTIER NATIONAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 18 (1) B et 22 de la loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 18.- (1) B (nouveau) Les infractions prévues à l'article 17 sont sanctionnées de la manière suivante :

B – Dépassement du poids total autorisé en charge ou de la charge à l'essieu

- surcharge inférieure à cinq (5) tonnes : vingt cinq mille (25 000) francs par tonne excédentaire ;
- surcharge comprise entre cinq (5) et dix (10) tonnes : cinquante mille (50 000) francs par tonne excédentaire ;
- surcharge supérieure à dix (10) tonnes : soixante quinze mille (75 000) francs par tonne excédentaire.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'amende prévue ci-dessus est, suivant le cas, applicable à chacune des stations de pesage traversées en cas de progression du véhicule, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 22.- (nouveau) (1) Il est créé par la présente loi, un Fonds Routier destiné à assurer le financement, d'une part, des programmes de protection du patrimoine routier national, ceux de prévention et de sécurité routières, d'entretien du réseau routier et, d'autre part, des opérations de réhabilitation et d'aménagement des routes, dans le cadre de deux guichets distincts et indépendants.

(2) Le Fonds Routier est, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, un établissement public de type particulier relativement à ses organes de gestion, à la rémunération et aux avantages de son personnel, et aux règles de tenue de sa comptabilité.

(3) a) Les ressources du Fonds Routier proviennent :

- de la redevance d'usage de la route ;

- du droit de péage routier ou, en cas de concession du péage, de la redevance de concession ;
- du produit de la taxe à l'essieu ;
- du produit de la taxe de transit ;
- du produit des amendes définies par la présente loi ;
- des dotations budgétaires des ministères ;
- des dons, legs, subventions et aides diverses apportés par les partenaires financiers du Cameroun ;
- des produits financiers générés par le placement des excédents de trésorerie éventuels ;
- de tous autres produits ayant un rapport direct avec l'accès à la route et/ou l'usage de celle-ci et qui lui sont alloués par la loi des finances.

b) Les ressources du Fonds Routier sont exclusivement destinées à son fonctionnement, au financement des opérations visées à l'alinéa (1) du présent article, ainsi qu'aux audits technique, financier et comptable.

(4) a) Les dotations budgétaires des ministères alimentent la ligne d'urgence au titre des interventions d'urgence.

b) La ligne d'urgence est un ensemble de crédits budgétaires réservés à l'entretien routier ou aux travaux de réhabilitation et d'aménagement. Les modalités d'affectation desdits crédits sont précisées par le Comité de gestion du Fonds Routier.

c) L'intervention d'urgence s'entend d'une intervention non programmée, nécessitée par le risque de coupure ou la coupure d'un axe routier par des événements isolés tels que les éboulements, les dommages sur une pile de pont, dans le but d'un rétablissement rapide de la circulation sur ledit axe par ailleurs circulaire.

(5) Conformément aux textes en vigueur, les ressources visées à l'alinéa 3 ci-dessus sont collectées par le Fonds Routier ou par les autres administrations et organismes compétents, puis versées totalement et directement au compte dudit Fonds ouvert auprès de la Banque Centrale.

Les modalités de cette mobilisation seront précisées par des textes particuliers.

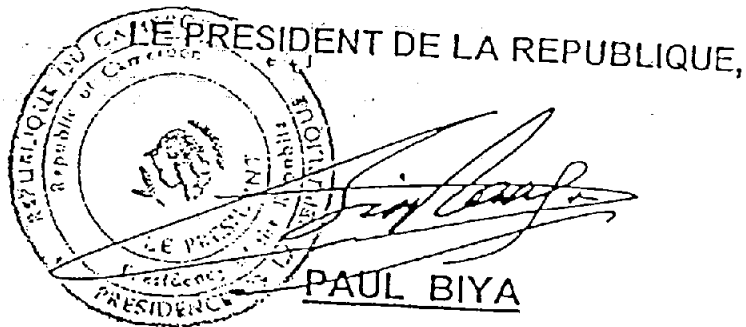
(6) Le Fonds Routier, en tant que de besoin, sert de mécanisme de paiement des dépenses de réhabilitation et d'aménagement du réseau routier, à partir des ressources autres que celles visées à l'alinéa (3) du présent article.

(7) Un décret du Président de la République fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Routier prévues à l'alinéa (1) ci-dessus ».

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 22 JUIL. 2004



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N°99/037/CAB/PM DU 20 JANVIER 1999
FIXANT LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES STATIONS DE
PESAGE ROUTIER

99 / 037

DECRET N° /CAB/PM DU 20 JAN. 1999
fixant les modalités de fonctionnement des stations
de pesage routier.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, modifiée par la loi n° 98/11 du 14 juillet 1998 ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 98/162 du 26 août 1998 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds Routier ;

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 96/07 du 8 avril 1996 susvisée, fixe les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier.

ARTICLE 2.- (1) Une station de pesage routier est un lieu d'arrêt obligatoire pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doté d'un système permettant d'effectuer la pesée des véhicules automobiles.

(2) Une station de pesage peut être fixe ou mobile.

CHAPITRE II

DU CONTROLE DES CHARGES DANS LES STATIONS DE PESAGE

ARTICLE 3. - Le pesage peut s'effectuer sur toutes les infrastructures routières dont la protection est jugée nécessaire par les autorités compétentes.

ARTICLE 4. - (1) L'opération de pesée a pour but de contrôler la conformité des véhicules visés à l'article 2, par rapport aux normes relatives au poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu, à savoir :

- 50 tonnes maximum de poids total en charge pour un ensemble routier comprenant : un tracteur, une semi-remorque ou une ou plusieurs remorques ;
- 13 tonnes maximum de charge pour chacun des essieux simples du véhicule ;
- 21 tonnes maximum de charge pour chacun des essieux doubles du véhicule (deux essieux dont les axes sont distants de moins de deux mètres) ;
- 27 tonnes maximum de charge pour chacun des essieux triples (trois essieux dont les axes sont distants de moins de deux mètres).

(2) La pesée s'effectue au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles à l'aide des équipements publics de pesée indiquant le poids total en charge et/ou les charges à l'essieu.

ARTICLE 5. - La constatation d'une surcharge se fait exclusivement sur des équipements publics de pesée, mobiles ou fixes, au niveau des stations de pesage.

ARTICLE 6. - Le Ministre chargé des routes est responsable du fonctionnement et de la maintenance des stations de pesage et des équipements de pesée.

ARTICLE 7. - Les appareils utilisés pour les opérations de pesée reçoivent tous les ans une marque de vérification de l'administration chargée des poids et mesures.

ARTICLE 8. - (1) Les opérations de pesée et la gestion des stations de pesage sont assurées par des équipes mixtes composées des agents assermentés relevant

des administrations chargées respectivement des routes, des transports, des finances et de la défense.

(2) Chaque équipe de pesage est dirigée par un chef d'équipe, agent de l'Administration chargée des routes ou des transports.

(3) Le représentant du Ministère chargé des finances est le régisseur des recettes de la station de pesage.

(4) Le représentant de l'Administration chargée de la défense est responsable de la sécurité et de l'ordre dans la station de pesage. A ce titre, il est assisté d'un ou de plusieurs éléments des forces de l'ordre qui orientent systématiquement les véhicules à la station de pesage.

(5) La gestion des stations de pesage peut être concédée à une personne privée suivant des conditions fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés des routes et des transports.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS

ARTICLE 9. - (1) Le montant des amendes par tonne excédentaire est fixé par la loi portant protection du patrimoine routier.

(2) En cas d'infractions multiples, notamment sur le poids total en charge et sur la somme des surcharges à l'essieu, l'amende correspondant au tonnage excédentaire le plus élevé est retenue.

ARTICLE 10. - (1) Les amendes visées à l'article 9 ci-dessus sont exigibles sur place à la station de pesage.

(2) Elles sont payées auprès d'une régie de recettes placée à la station de pesage par le Ministre chargé des finances, versées directement dans un compte spécial ouvert à la Banque centrale par le Ministre chargé des finances, puis transférées automatiquement sur les comptes du Fonds Routier ouverts auprès des établissements bancaires agréés par l'Autorité monétaire.

(3) Le véhicule reste immobilisé sur le site de la station de pesage jusqu'au paiement intégral de l'amende.

(4) Après 48 heures d'immobilisation, le véhicule est mis en fourrière par les autorités locales compétentes.

ARTICLE 11.- (1) Le délestage des charges supplémentaires doit être entrepris par le transporteur en surcharge, à ses frais.

(2) Le délestage des marchandises en transit se fait en présence des services de Douane.

(3) Les marchandises délestées sont à la charge du transporteur.

CHAPITRE IV
DES INDEMNITES ET DES TRAIS
DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12.- (1) L'ensemble des personnels impliqués dans les opérations de pesage routier bénéficie d'une prime de rendement égale à 20 % du montant des amendes recouvrées.

(2) Les modalités de répartition de la prime de rendement visée à l'alinéa (1) ci-dessus entre les différents personnels sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des routes

ARTICLE 13.- Les frais de fonctionnement et d'équipement des stations de pesage sont pris en charge par le Fonds Routier.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- (1) Est considéré comme arriéré toute amende constatée et impayée à la date de signature du présent décret.

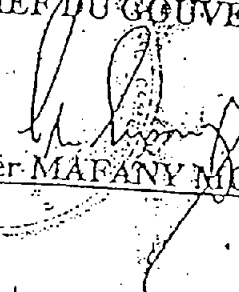
(2) Le paiement des arriérés est exigible suivant les conditions décrites à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 15.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

5
ARTICLE 16. - Les Ministres chargés des routes, des transports, des finances et de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 20 JAN. 1999

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

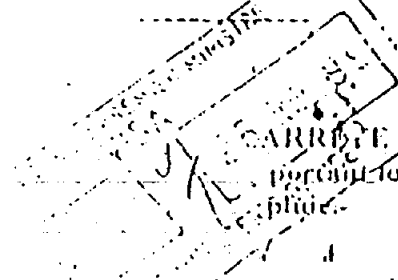

Peter MAFANY MUSONGE

MINISTRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

ARRETE CONJOINT N°2528/MINTP/MINT D'AOUT
1999 PORTANT LOCALISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES BARRIERES DE PLUIE



ARRÊTÉ CONJOINT N° 2528
du **MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET**
du **MINISTRE DES TRANSPORTS**
portant sur la **localisation et modalités de fonctionnement des barrières de pluie.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- 1) la Constitution ;
- 2) la loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, modifiée par la loi n° 98/11 du 14 juillet 1998 ;
- 3) le décret n° 79/341 du 3 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière, modifié et complété par le décret n° 86/818 du 30 juin 1986 ;
- 4) le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- 5) le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;
- 6) le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;
- 7) le décret n° 98/153 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 8) le décret n° 98/310 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère des Travaux Publics,

A P P E T E N T :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté pris en application des dispositions de la loi n° 96/07 du 8 avril 1996 susvisée, fixe la localisation et les modalités de fonctionnement des barrières de pluie.

ARTICLE 2 - Les barrières de pluie sont créées :

- par décision conjointe des ministres chargés des routes et des transports ou, par délégation, par l'autorité préfectorale compétente, en ce qui concerne le réseau routier classé dont l'entretien est à la charge de l'Etat ;

par décision des collectivités territoriales décentralisées pour ce qui est du réseau des routes en terre relevant de leur ressort

CHAPITRE II
DE LA LOCALISATION ET DE L'OBJET
DES BARRIERES DE PLUIE

SECTION I
DE LA LOCALISATION DES BARRIERES DE PLUIE

ARTICLE 3 - (1) Les barrières de pluie sont exclusivement créées sur les routes en terre.

(2) Elles peuvent être érigées sur toutes les routes en terre du réseau urbain, interurbain et rural dont la construction et/ou l'entretien est/sont assurés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 4 - (1) Le choix du site pour l'installation d'une barrière de pluie tient compte des impératifs de sécurité du personnel d'exploitation, de celle des usagers et des riverains. Il tient également compte des obligations en matière de protection de l'environnement.

(2) Le nombre de barrières de pluie dont peut être équipé un axe routier est déterminé par le critère de protection du patrimoine routier.

ARTICLE 5 - Le choix des équipements et des sites en vue de l'érection des barrières de pluie incombe au ministre en charge des routes et aux collectivités territoriales décentralisées pour le réseau routier dont l'entretien est à leur charge.

SECTION II
DE L'OBJET DES BARRIERES DE PLUIE

ARTICLE 6 - (1) Les barrières de pluie ont pour objet la protection des routes en terre dont la dégradation peut être causée par la circulation des véhicules.

(2) Elles constituent des mesures de prévention et de sécurité routières.

(3) Elles peuvent également concourir au recueil des données techniques sur le trafic routier.

ARTICLE 7 - Les barrières de pluie sont destinées à limiter la circulation en temps de pluie des véhicules dont le poids total autorisé est au moins égal à 3,5 tonnes.

SERVICES DU PRESIDENT
VISA
[Signature]

tonnés et/ou ayant une capacité au moins égale à douze (12) places assises autorisées.

ARTICLE 8.- Aucune dérogation ne peut être accordée aux types de véhicules visés à l'article 7 ci-dessus. Toutefois, ne sont pas soumis aux règles régissant les barrières de pluie :

- les ambulances ;
- les véhicules des services chargés du maintien de l'ordre ;
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DES BARRIERES DE PLUIE

ARTICLE 9.- (1) Les barrières de pluie fonctionnent en saison de pluies. Toutefois, en dehors des saisons de pluies, les aléas climatiques peuvent justifier leur mise en fonctionnement.

(2) La période de fonctionnement des barrières de pluie est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10.- Compte tenu des risques de dégradation de la chaussée, les barrières de pluie sont fermées dès le début de la pluie et ne sont réouvertes à la circulation et aux véhicules visés à l'article 7 ci-dessus que quatre (4) heures après la fin de la pluie.

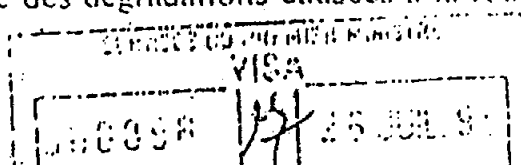
ARTICLE 11.- Les véhicules visés à l'article 7 ci-dessus doivent, pendant la durée de la fermeture de la barrière, dégager complètement la chaussée afin de céder le passage aux usagers bénéficiant de franchises.

ARTICLE 12.- La gestion d'une barrière de pluie peut être concédée à une personne privée suivant des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des routes et des transports.

CHAPITRE IV DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 13.- (1) Les infractions sont constatées par le personnel assermenté des administrations chargées des routes et des transports ou par des agents assermentés du secteur privé en cas de concession.

(2) Le procès verbal de constatation de l'infraction comporte, le cas échéant, une description précise des dégradations causées à la route et à ses équipements.



ARTICLE 14. - Conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 96007 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie entraîne les sanctions suivantes :

- une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs pour le propriétaire du véhicule ;
- le retrait du permis de conduire pendant une durée d'un (1) an.

ARTICLE 15. - (1) L'amende visée à l'article 14 ci-dessus est exigible sur place à la barrière de pluie.

(2) Elle est payée à la caisse du poste comptable du trésor le plus proche de la barrière, et reversée, en ce qui concerne le réseau routier prioritaire urbain, interurbain classé et rural, dans le compte spécial prévu à l'article 25 (3) du décret n° 98/162 du 26 août 1998 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds Routier.

(3) Le véhicule reste immobilisé sur le site de la barrière jusqu'au paiement intégral de l'amende.

Après 4 heures d'immobilisation, le véhicule est mis en fourrière par les autorités locales compétentes.

CHAPITRE V DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DES INDEMNITES

ARTICLE 16. - (1) Les agents publics gestionnaires des barrières de pluie sont désignés, selon le cas, par décision du ministre chargé des routes ou par décision de la collectivité territoriale décentralisée concernée.

(2) Ces agents perçoivent une indemnité dont le montant et les modalités sont déterminés, selon le cas, par arrêté du ministre chargé des routes ou par délibération des collectivités territoriales décentralisées.

(3) Les frais d'installation et de fonctionnement des barrières de pluie sont à la charge de :

- le budget du ministre chargé des routes ;
- le Fonds Routier en ce qui concerne les barrières érigées sur le réseau routier prioritaire urbain, interurbain classé et rural ;
- les collectivités territoriales décentralisées pour ce qui est des barrières érigées sur le réseau routier dont l'entretien est à leur charge ;
- toute autre source de financement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

VISA

1000096 / 25 JUL 98

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS FINALES


ARTICLE 17.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

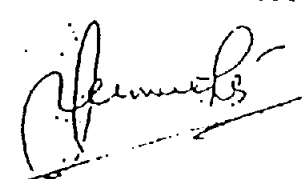
ARTICLE 18.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

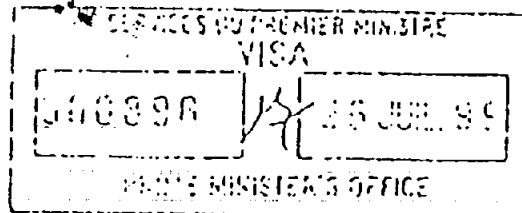
Yboundé, le

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,


Joseph SANGA ABANDA


Jérôme OBI ETA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

CIRCULAIRE N°0100/C/MINTP DU 09 JANVIER
2009 RELATIVE AUX CONSTATS SUR DES
INFRACTIONS ET DES ATTEINTES AU
PATRIMOINE ROUTIER

CIRCULAIRE N° 0100 /C/MINTP du 09 JAN 2009
relative aux constats sur des infractions et des atteintes au patrimoine routier.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

A

- Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Travaux Publics ;
- Monsieur le Secrétaire Général ;
- Messieurs :
 - Les Inspecteurs Généraux ;
 - Les Conseillers Techniques ;
 - Les Directeurs et Assimilés ; *APPER*
- Madame et Messieurs :
 - Les Délégués Régionaux des Travaux Publics ;
- Madame et Messieurs :
 - Les Délégués Départementaux des Travaux Publics ;
 - Les Chefs de Subdivisions des Travaux Publics.

En application des dispositions de la loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier en son article 19, les personnels du Ministère des Travaux Publics viennent de prêter serment au cours de l'année 2008, leur conférant ainsi la qualité d'Officiers de Police Judiciaire à compétence spéciale, auxiliaires du Procureur de la République.

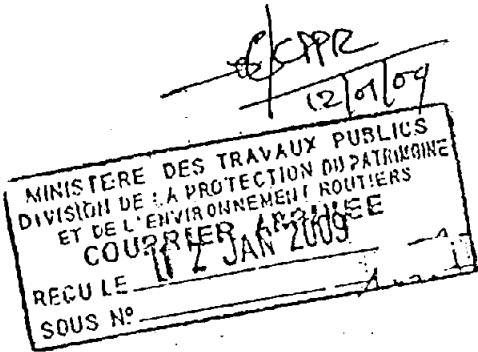
Par cet acte légal, le département ministériel vient de franchir une étape décisive dans la préservation des investissements routiers par la responsabilisation de l'utilisateur et du bénéficiaire de la route.

La responsabilité étant considérée comme l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assurer les conséquences civiles ou pénales, les auteurs d'infractions à la protection du patrimoine routier devront par conséquent en répondre.

En effet, malgré les campagnes de sensibilisation organisées, l'on assiste à la persistance d'actes répréhensibles perpétrés contre la route et ses dépendances.

A titre de rappel, aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée, le patrimoine routier est composé :

- de l'emprise de la route qui comprend la chaussée, les fossés et systèmes de drainage, les trottoirs et accotements, les bandes d'ensoleillement, les talus ;
- des équipements routiers constitués par :



- . des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- . des glissières de sécurité ;
- . des installations de communication, d'électrification ;
- . des stations de pesage ;
- . des stations de péage ;
- . des barrières de pluie et des barrières ponctuelles.

Parallèlement à la sensibilisation qui devra se poursuivre et s'intensifier, les infractions et atteintes au patrimoine routier ci-après doivent désormais être constatées par les personnels assermentés. Il s'agit notamment :

- du dépassement du poids total autorisé en charge ;
- du dépassement de la charge à l'essieu et le non respect du gabarit ;
- du refus de conduire le véhicule à la pesée ;
- du contournement d'une station de pesage ;
- de la destruction volontaire d'équipements routiers ;
- du déversement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée et/ou la circulation ;
- des destructions et/ou dégradations involontaires causées à la route et/ou aux équipements routiers ;
- de l'occupation non autorisée de l'emprise de la route ;
- du franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle ;
- de la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation ;
- de la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route avec autorisation, mais sans respect des normes techniques ;
- de toute forme de dégradation ponctuelle ou étendue contribuant à la dépréciation du niveau de service de la route.

Je vous demande en conséquence de me tenir systématiquement informé, dans le cadre de vos rapports d'activités spécifiques pour des poursuites judiciaires contre les auteurs, des actions et constats menés par l'ensemble de vos personnels assermentés en tenant la main forte à la stricte application de la présente circulaire à laquelle j'attache le plus grand prix. /-

Copie à :

- Vice PM/Min Justice Garde des Sceaux;
- MINETAT/MINADT;
- MINT;
- MINDEF/SED;
- DGSN;
- Gouverneurs de Régions;
- Préfets ;
- Chefs des collectivités territoriales déconcentrées.



Le Ministre des Travaux Publics :

[Signature]

BERNARD MESSENGUE AVOM

DECLARATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
POUR UN BON USAGE DE LA ROUTE PAR TEMPS
DE PLUIES

POUR UN BON USAGE DE LA ROUTE PAR TEMPS DE PLUIES

La saison de pluies constitue à plus d'un titre une période particulièrement difficile pour les transporteurs routiers. Il en est de même pour les pouvoirs publics qui malgré les intempéries doivent maintenir le réseau praticable. Sur les axes bitumés, l'élément pluie est la cause de multiples accidents accompagnés de dégradations des équipements routiers. Sur le réseau en terre, l'on assiste à de nombreuses situations où très souvent le trafic est complètement interrompu suite à la création de bourbiers, ou à la destruction des ouvrages et des couches de chaussée pour cause de non-respect des règles de la circulation par temps de pluies. Ces dysfonctionnements ont pour conséquences l'augmentation du coût des activités de transport et parfois hélas, des pertes en vies humaines.

Le Gouvernement, mène certes une politique soutenue de maintien du réseau routier à un niveau de service acceptable, à travers la réalisation de nouveaux investissements programmés dans le cadre du Plan Directeur Routier et la conduite de programmes annuels d'entretien, mais les moyens limités ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins. Aussi, la préservation des patrimoines routiers existants constitue-t-elle une option stratégique prioritaire. Cette option se manifeste de manière permanente par de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information sur le dispositif de protection du patrimoine routier ainsi que sur le comportement attendu des transporteurs, usagers et riverains.

Ainsi dans mon message de circonstance lors de la dernière célébration de la journée nationale de la protection du patrimoine routier en octobre 2008, j'avais invité les usagers de la route à s'engager avec le Gouvernement dans l'entreprise commune de préserver la route facteur de croissance économique et du développement durable. J'avais lancé un appel pressant pour fustiger les atteintes volontaires ou inconscientes au patrimoine routier, les actes d'incivisme ainsi que l'utilisation incontrôlée et abusive de la route.

La saison de pluies qui s'étend actuellement sur l'étendue du territoire national est pour moi l'occasion de renouveler ce message en insistant particulièrement sur l'impératif du bon usage de la route en terre qui constitue plus de 90% de notre réseau routier. Le Ministère des Travaux Publics a mis en place un dispositif de protection des routes en terre basé sur la réglementation. Dans le sillage de ce dispositif, les autorités administratives compétentes prennent, en fonction de la pluviométrie locale, des actes spécifiques réglementant la circulation sur certaines routes. A cet effet, les barrières de pluies sont déployées. Le rôle de ces barrières est d'arrêter temporairement la circulation le temps que les chaussées rendues humides à la suite d'une pluie, retrouvent une portance suffisante pour supporter à nouveau le trafic. Ces outils sont là pour rappeler à tous et à chacun que la circulation par temps de pluies sur une route en terre conduit inexorablement à la destruction de celle-ci sans aucune garantie pour le parcours jusqu'à la destination souhaitée.

Il est donc de l'intérêt de tous de respecter la réglementation. Les usagers de la route et les transporteurs devront par conséquent s'abstenir de détruire ou de contourner les barrières de pluies, d'agresser ou tenter de corrompre les gardes-barrières à leurs postes de travail, ou de circuler sur une route imbibée d'eau, laquelle aurait perdu l'essentiel de sa capacité portante.

Je voudrais à cet égard rappeler à l'intention des usagers et des transporteurs que des mesures sont prises pour réprimer effectivement de tels actes inciviques. Plus de 270 personnels assermentés conformément à la loi, disséminés sur le territoire sont chargés de constater, avec l'appui des forces de maintien de l'ordre, les atteintes au patrimoine routier et d'engager le cas échéant les poursuites judiciaires contre leurs auteurs. La loi n° 96/07 portant protection du patrimoine routier a défini dans son chapitre III le régime des sanctions applicables. Ces mesures seront toujours accompagnées par des actions de sensibilisation afin qu'au final le plus grand linéaire possible de routes en terre reste praticable pendant et après la saison de pluies.